



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ND

**Arrêté préfectoral portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°20DA01489 du 11 janvier 2022 de l'autorisation environnementale unique à la société FERME ÉOLIENNE DU MOULIN DE JÉRÔME pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, « ferme éolienne du moulin Jérôme », sur le territoire des communes de BEVILLIERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande introduite le 4 mai 2017 et complétée le 30 novembre 2018 par la société FERME ÉOLIENNE DU MOULIN DE JÉRÔME dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,2 MW et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 avril 2019 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire du 17 mai 2019 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2020 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Ferme éolienne du Moulin Jérôme concernant son projet « parc éolien du moulin Jérôme » composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situé sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Ferme éolienne du Moulin Jérôme concernant son projet « parc éolien du moulin Jérôme » composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situé sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 11 janvier 2022 n°20DA01489 (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêté du préfet du Nord du 09 juillet 2020 susvisé, accordant l'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien « la société Ferme éolienne du Moulin Jérôme » sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et enjoignant au préfet du Nord d'assortir l'autorisation d'exploiter les 4 éoliennes des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu le rapport du 23 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé en date du 26 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet susvisé, présentées par courriel du 29 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai annule l'arrêté du 09 juillet 2020 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique de 4 éoliennes, accorde l'autorisation pour ces éoliennes et enjoint au préfet du Nord d'assortir l'autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

3. les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;
4. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
5. le projet de la société « Ferme éolienne du Moulin Jérôme » consiste à implanter 4 aérogénérateurs sur les communes de Béwillers, Quiévy et Saint-Hilaire-lez-Cambrai ;
6. l'étude d'impacts caractérise la zone d'implantation potentielle comme zone de nidification certaine pour le busard Saint-Martin ;
7. la zone d'implantation potentielle est de type openfields, habitat caractéristique du busard Saint-Martin ;
8. la présence des éoliennes E1 et E2 à proximité de la zone de nidification identifiée crée un risque de mortalité par collision pour les individus nidifiant ainsi que pour les jeunes issus de la nichée ;
9. le busard Saint-Martin, qui est une espèce protégée et inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux, présente une sensibilité moyenne à l'éolien ;
10. le pétitionnaire a proposé une mesure de sauvegarde des nichées de busard Saint Martin durant 3 années sur un rayon de 2 km autour des éoliennes ;
11. l'étude d'impact met en évidence que la zone d'étude présente des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'implantation par la réalisation d'écoutes fixes (figure 65 de la page 135.)
12. les prospections ont mis en évidence que la pipistrelle commune est l'espèce la plus répandue sur le site et présente une activité importante ; que cette espèce protégée est sensible à l'éolien ;
13. les prospections ont mis en évidence la présence de 9 autres espèces de chiroptères : la pipistrelle de nathusius, la pipistrelle de Kuhl, le grand murin, le murin de Daubenton, le murin de Natterer, la noctule commune, l'oreillard gris, la noctule de Leisler et la sérotine commune (page 136 de l'étude d'impacts) ;
14. les chiroptères sont des espèces protégées ;
15. le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction un bridage des 4 éoliennes en vue de réduire l'impact sur les chiroptères ;
16. le pétitionnaire a proposé, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, dans le but de réduire l'impact sur le paysage et la commodité du voisinage, des plantations d'arbres chez les particuliers qui en feraient la demande au niveau des villages de QUIÉVY, BÉTHENCOURT et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

## Titre 1 Dispositions générales

### Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société "Ferme éolienne du Moulin Jérôme" dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin à PARIS, est autorisée, par la décision de la cour administrative d'appel de Douai du 11 janvier 2022 n°20DA01489 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les 4 éoliennes définies à l'article 1.2 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
E1	728 088	7 008 781	Bévillers	ZH 45
E2	729 381	7 008 438	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	ZH 126
E3	729 035	7 006 770	Quiévy	ZE 189
E4	729 220	7 006 252	Quiévy	ZI 3
PDL1	729 182	7 006 236	Quiévy	ZI 3

### Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre 2**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter**  
**au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)**

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs <b>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</b>	4 machines de 3.05 MW de puissance unitaire Hauteur totale maximale en bout de pale: 149,5m Hauteur sol-pale: 48,5m Puissance totale installée en MW : 12,2  Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société "Ferme éolienne du Moulin Jérôme", s'élève donc à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

$$M_n = 4 \times (50\,000 + (25\,000 \times (3,05 - 2))) \times (118,2 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196)$$

$$M_n = 353\,996\text{€ (trois cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-seize euros)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, fixé à 118,2 ;

Index<sub>0</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

**Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**I.- Protection des chiroptères /avifaune**

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue dans un délai de 1 an après la mise en service du parc. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

### **Article 2.3.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères**

L'exploitant met en place sur les 4 éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

### **Article 2.3.3 : Mesure de sauvegarde des nichées du busard Saint Martin**

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (minimum 2km autour des éoliennes du projet) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids par passages d'un expert ornithologue au moment des parades nuptiales ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées et de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction du parc et durant au moins les trois premières années de fonctionnement du parc.

Un rapport de synthèse est transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Ce rapport se positionne sur la nécessité de reconduire le suivi à l'issue de la période.

## ***II.- Protection du paysage***

### **Article 2.3.4 : Intégration paysagère**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### **Article 2.3.5. Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Nord sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

### **Article 2.3.6 : Plantations**

L'exploitant réalise une communication auprès des habitants de Quiévy, Saint-Hilaire-Lez-Cambrai et Béthencourt afin de les informer de la mise à disposition de plantations à ses frais pour masquer les éoliennes.

L'exploitant prend en charge financièrement l'achat des plants et la réalisation des plantations auprès des habitants qui en font la demande.

### **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le faucon pèlerin, le busard cendré, le busard Saint-Martin et le busard des Roseaux.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juin (période de nidification).

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.



La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 2.4.8. Mesures liées à la construction**

##### *Article 2.4.8.1 Sécurité publique*

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

##### *Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique*

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

##### *Article 2.4.8.3. Aspect*

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

##### *Article 2.4.8.4 Balisage*

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (*adresse courriel pour les départements 59 et 62 : [dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr)*).

##### *Article 2.4.8.5 Vestiges humains*

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie

locale et, selon le cas, au délégué des anciens combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

#### *Article 2.4.8.5 Itinéraires d'accès*

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

#### *Article 2.4.8.6 Information sur l'avancement du chantier*

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme – servitudes aéronautiques – 82 rue des Pyrénées – 75 970 PARIS CEDEX 20 – snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr ), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance**

##### **Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 2.5.2.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques est menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude doit être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

### **Article 2.6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

## **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **Article 2.9 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état après cessation d'activités est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent:

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **Titre 3**

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 3.1 : Délais et voies de recours**

##### **Article 3.1.1 : Recours contre l'arrêt n°20DA01489 de la cour administrative d'appel de Douai du 11 janvier 2022 annulant le refus d'autorisation et accordant à la société FERME EOLIENNE DU MOULIN JEROME l'autorisation environnementale**

L'arrêt n°20DA01489 en annexe accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### **Article 3.1.2 : Recours contre le présent arrêté**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.2 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel est jointe une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 20DA01489 du 11 janvier 2022, qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de BEVILLERS, QUIEVY, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, AVESNES-LE-SEC, AVESNES-LES-AUBERT, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAUROI, ESTOURMEL, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HAUSSY, INCHY, IWUY, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONTRE COURT, NAVES, NEUVILLY, RIEUX-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, TROISVILLES, VIESLY et VILLERS-EN-CAUCHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- présidents de la communauté d'agglomération du Caudrésis – Catésis, de la communauté de communes du pays du Vermandois et de la communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, auquel sera joint l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 20DA01489 du 11 janvier 2022, sera déposé aux mairies de BEVILLERS, QUIEVY, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté. Un extrait de de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté, auquel est joint l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 20DA01489 du 11 janvier 2022 sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Fait à Lille, le 13 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe :  
arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 20DA01489 du 11 janvier 2022